



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 juin 2007 (29.06)  
(OR. en)**

**11354/07**

**LIMITE**

**JAI 359  
USA 39  
RELEX 526  
AVIATION 115  
DATAPROTECT 29**

**NOTE**

---

de: la présidence  
au: Comité des représentants permanents

---

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure

---

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision du Conseil autorisant la présidence à signer le projet d'accord PNR figurant à l'annexe 1 du document 11304/07.

**DÉCISION DU CONSEIL (2007/.../PESC/JAI)**

**du**

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord  
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique  
sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR)  
par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure, conclu le 19 octobre 2006, expire le 31 juillet 2007 au plus tard, sauf prolongation par consentement écrit des deux parties.
- (2) Le 22 février 2007, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée par la Commission, à ouvrir des négociations en vue d'un accord à long terme en la matière.
- (3) Dans sa lettre d'accompagnement au nouvel accord, le ministère américain de la sécurité intérieure a offert des garanties concernant la protection des données PNR transférées depuis l'Union européenne en ce qui concerne les vols de passagers à destination ou au départ des États-Unis.
- (4) Le ministère américain et l'Union européenne feront régulièrement le point, par l'intermédiaire d'une personne spécialement désignée à cet effet, sur la mise en œuvre des garanties contenues dans la lettre d'accompagnement de manière à permettre aux parties, à la lumière de cet examen, d'entreprendre toute action jugée nécessaire.
- (5) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Étant donné que, en vertu de son point 9), l'accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature, les États membres sont tenus de donner effet à ses dispositions à partir de cette date, en conformité avec la législation nationale existante,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de l'accord, la lettre d'accompagnement du ministère de la sécurité intérieure et la lettre de réponse adressée par l'UE sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En vertu du point 9 de l'accord, les dispositions de l'accord s'appliquent à titre provisoire en conformité avec la législation nationale existante à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Fait à

Par le Conseil  
Le président

\_\_\_\_\_